

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — La liste des candidats aptes au recrutement sans concours de six adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2011 est fixée comme suit :

Liste principale :

- 1° Mlle Marie-Eléonore Barsinas ;
- 2° M. Terii Mataua ;
- 3° Mlle Ravanui Apeang ;
- 4° Mme Seagleen Rosin ;
- 5° M. Eddy Guilloux ;
- 6° Mme Maimiti Tekori.

Liste complémentaire :

- 1° Mlle Tatiana Tehuiotoa ;
- 2° Mme Véronique Tuteamaru ;
- 3° Mlle Capucine Mong-Yen ;
- 4° Mlle Charlina Taihia ;
- 5° Mlle Rautiare Nanai ;
- 6° Mme Mehani Desclaux ;
- 7° Mme Mihiarii Leterrier ;
- 8° Mlle Béatrice Tihoni ;
- 9° Mme Nadine Tauhiro ;
- 10° Mme Annick Tuairau ;
- 11° Mme Heimata Tetaria ;
- 12° Mlle Kahana Teriharua.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2011.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

ARRETE n° HC 1192 DIPAC du 25 août 2011 fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 67 et 72-2 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables, la limite d'âge au-delà de laquelle les agents relevant de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée ne peuvent être maintenus en fonction est fixée à soixante ans.

Art. 2. — I. - Sous peine d'irrecevabilité, l'agent souhaitant bénéficier d'un recul de limite d'âge est tenu de présenter une demande de prolongation d'activité au plus tard trois mois avant la limite d'âge à l'autorité compétente, qui en accuse réception. La demande indique la durée de la prolongation d'activité sollicitée.

II. - La décision de l'autorité compétente intervient au plus tard un mois avant la limite d'âge. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande de prolongation vaut décision implicite de rejet. Lorsqu'il est fait droit à la demande de recul de limite d'âge, l'autorité compétente délivre à l'agent concerné une attestation d'autorisation à la poursuite d'activité.

Art. 3. — Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire maintenu en activité au-delà de la limite d'âge peut, à tout moment, demander à être admis à la retraite avant l'âge fixé par l'autorisation à la poursuite d'activité visée au II de l'article 2 du présent arrêté. Il doit présenter sa demande au plus tard trois mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité. L'employeur est tenu de faire droit à une demande d'interruption de poursuite d'activité.

Art. 4. — L'admission du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire à la retraite par limite d'âge est prononcée sur le fondement des dispositions de la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale :

- 1° Lorsque la demande de prolongation d'activité régie par le présent arrêté est refusée par l'employeur public ;
- 2° Lorsqu'il est mis fin à la prolongation d'activité à la demande de l'agent dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° Lorsque l'agent ne remplit plus l'une des conditions de prolongation de l'activité fixées à l'article 67 de l'ordonnance précitée.

Chapitre 2 - Dispositions transitoires

Art. 5. — Les agents dont le soixantième anniversaire interviendra dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté et ceux âgés de soixante ans et plus à cette même date cessent leurs fonctions au plus tard six mois après ladite date de publication.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les agents âgés visés au 1er alinéa du présent article disposent d'un délai de trois mois pour demander une prolongation de leur activité dans les conditions fixées au chapitre 1er du présent arrêté. Pour l'application du II de l'article 2 du présent arrêté, la décision de l'autorité compétente intervient au plus tard cinq mois après la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1193 DIPAC du 25 août 2011 fixant la liste des communes isolées pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 8 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les communes isolées qui peuvent recruter des agents non titulaires pour une durée maximale de douze mois, renouvelables une fois, pour faire face à des besoins occasionnels, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, sont :

- les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent : Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumarua et Uturoa ;
- les communes de l'archipel des Australes : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai ;
- les communes de l'archipel des Marquises : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou ;
- les communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier : Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto et Tureia.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2011.
Richard DIDIER.

Par arrêté n° HC 4-11 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 août 2011.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour l'acquisition d'une navette de transport maritime.

Le coût total de cette opération est estimé à 77 682 760 F CFP TTC, soit 650 981,53 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	68 467 897 F CFP
- taxes	9 214 863 F CFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	77 682 760 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat - min 209 (programme 119) (22,69 % HT) (20 % TTC)	15 536 552 F CFP	130 196,31 euros
- Pays (60 % TTC)	46 609 656 F CFP	390 588,91 euros
- Anaa (20 % TTC)	15 536 552 F CFP	130 196,31 euros
Total (TTC) (100 %)	77 682 760 F CFP	650 981,53 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

- Financements publics (80 % TTC)	62 146 208 F CFP	520 785,22 euros
-----------------------------------	------------------	------------------

Par arrêté n° HC 28 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 2011.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour la construction d'un centre d'incendie et de secours (CIS).

Le coût total estimé de cette opération est de 22 110 711 F CFP TTC, soit 185 287,76 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT hors taxes :	19 973 648 F CFP, soit 167 379,17 euros ;
Taxes	2 137 063 F CFP, soit 17 908,59 euros ;
Montant TTC	
toutes taxes comprises	22 110 711 F CFP, soit 185 287,76 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat-Min 209 (DETR)	88,56 % du total HT 80,00 % du total TTC	17 688 000	148 225,44
Etat-Min 209 (BOP 123)	0,00 % du total TTC	0	0
Pays (DDC)	0,00 % du total TTC	0	0
Commune	20,00 % du total TTC	4 422 711	37 062,32
Total (TTC)	100,00 % du total TTC	22 110 711	185 287,76